

# ARRÊTÉS TEMPORAIRES







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-274T

Le Maire de la commune de Pont-Château

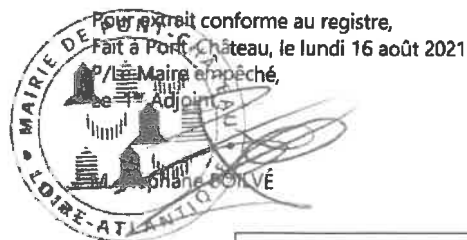
- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VEOLIA**,  
sise **8 Rue Lavoisier – 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de réaliser un branchement d'eau potable  
situé **Boulevard Pellé de Quéral, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du mardi 17 août 2021 à 8 H 00 au vendredi 27 août 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 2 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :  
-Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,  
-La circulation sera alternée par feux tricolores
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210816-20216274T-AR  
Date de réception préfecture : 16/08/2021







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-275T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Considérant** la demande de monsieur Mallard, président de l'association des producteurs locaux d'organiser un marché semi nocturne le mercredi 14 juillet 2021.

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Monsieur Mallard Loic, président de l'association des producteurs est autorisé à occuper le parking de la maison de l'enfance sur la parcelle cadastrale n° AD120, le parking du marché et le long du brivet sur les espaces verts de la parcelle n° AD136 en vue d'y organiser un marché semi nocturne de 18h00 à 23h00.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mercredi 14 juillet 2021 de 15h00 à 00h00. Des barbecues seront installés et mis à disposition par l'organisateur.
- ARTICLE 3** L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs seront interdits sur l'allée du brivet entre la Rue Maurice Sambron et la rue du Bois du château.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 8** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 9** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 01 juillet 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210701-arr2021-276T-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2021  
Date de réception préfecture : 01/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-276T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VEOLIA**,  
sise **8 Rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de réaliser des travaux de terrassement avec minipelle pour branchement d'eau potable  
situé **La Carrée de l'île Gouère, Saint-Roch, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2021-082T**

**Du lundi 5 juillet 2021 à 8 H 00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 1er juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Directeur général des Services,  
Gilles GARRY







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-278T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **AXIANS – CEGELEC OUEST TELECOM**,  
sise **ZA Bois de la Noue – 44360 SAINT-ETIENNE DE MONTLUC**,  
afin de procéder à **une intervention sur une chambre Télécom**  
situé **Route de l'Abbaye, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Le mardi 13 juillet 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera Interdit au droit du chantier.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **AXIANS – CEGELEC OUEST TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 2 juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Directeur Général des Services,  
Gilles CARRY







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210705-arr2021-280T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-280T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SARL TERRIEN** sise 17 Rue de l'Industrie - Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC, pour réaliser **un branchement eaux usées** situé **7 Rue des Lauriers**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL TERRIEN qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 05 juillet 2021  
Pour le Maire de Pont-Château, le Directeur Général des Services,  
Mr Gilles GAËRY







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210705-arr2021-281T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-281T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant VEOLIA sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser un **branchement eau potable** situé **6 Rue du Chêne Vert**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du **jeudi 08 juillet 2021** au **lundi 09 août 2021** de **8 H 00 à 18 H 00**,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :  
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 15 juillet 2021  
Pour le Maire de Pont-Château, le Directeur Général des Services,  
Mr Gilles GARRY





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-282 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **7 juillet 2021** de Monsieur **Loïc MALLARD, Président de l'association des producteurs des trois rivières** demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Loïc MALLARD** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de la **Table Festive des Producteurs** organisée **allée du Brivet à l'emplacement du marché des producteurs** sur la commune de Pont-Château qui se déroulera le :

- **Mercredi 14 juillet 2021 de 18h00 à 23h30**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

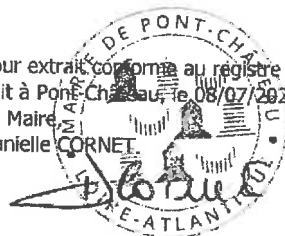
**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 08/07/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-283 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **6 juillet 2021** de Monsieur **Maxime VIGNARD, Président de l'association Pont D'Zic** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Maxime VIGNARD** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion **des Mercredis du Brivet** organisés **Place Dominique David** sur la commune de Pont-Château qui se dérouleront les :

- **Mercredi 21 juillet 2021 de 18h00 à 00h00**
- **Mercredi 28 juillet 2021 de 18h00 à 00h00**
- **Mercredi 04 août 2021 de 18h00 à 00h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

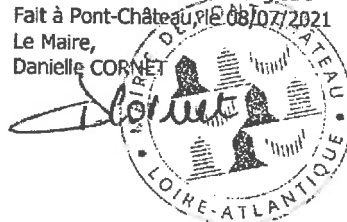
**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 08/07/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-284 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **6 juillet 2021** de Mesdames **Claudie ROLLIN et Souad TERRASIN**, **Co-Présidentes de l'association Le Fil** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mesdames **Claudie ROLLIN et Souad TERRASIN** sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**, à l'occasion de la « **Scène ouverte** » organisée **dans le jardin de la maison des associations** sur la commune de Pont-Château qui se déroulera le :

- **Mercredi 13 juillet 2021 de 18h00 à 21h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié aux intéressées,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour extrait conforme au registre

Fait à Pont-Château, le 08/07/2021

Le Maire,

Danielle CORN









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-285T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S**  
sise **4 Rue des Sources - 44350 GUERANDE**,  
afin de procéder à **des travaux électriques aériens - rallongement du branchement électrique**  
situé **7 La Rousselais, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du mercredi 14 juillet 2021 à 8 H 00 au lundi 26 juillet 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le dépassement sera interdit au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES E&S** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 12 juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Directeur Général des Services,  
GILLES GARWY







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-286T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **MOINARD YANNICK**,  
sise **75 Bis Route de Vannes – 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de nettoyage de toiture et changement de gouttière  
situé **4 Rue Sainte-Catherine - Commune de Pont-Château**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du jeudi 15 juillet 2021 à 8 H 00 au vendredi 6 août 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MOINARD** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 8 juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Directeur Général des Services,  
Gilles GARRY







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210712-arr2021-287T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-287T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**,  
sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**,  
afin de procéder à l'**alimentation du réseau ENEDIS souterrain**  
**Chemin des Centrais, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du jeudi 15 juillet 2021 à 8 H 00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation du Chemin des Centrais se fera en sens unique :**
    - o **La circulation sera interdite aux véhicules en provenance de la Rue du Pont Neuf vers la Rue Sainte-Catherine.**
    - o **La circulation sera maintenue aux véhicules en provenance de la Rue Sainte-Catherine vers la Rue du Pont Neuf.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 12 juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Directeur Général des Services,  
Grilles GARRIN





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-288T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Juillet 2021 ;

## **ARRÊTE :**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> modifié**

**Monsieur Essono Paul, est nommé régisseur intérimaire pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 10 mai 2021 et jusqu'au 5 septembre 2021 ;**

- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Essono Paul sera remplacé par l'un des suppléants ;
- ARTICLE 3** Monsieur Essono Paul est astreint à constituer un cautionnement selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 4** Monsieur Essono Paul percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;
- ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** L'avenant annule et remplace le précédent.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021

Signature de l'autorité qualifiée pour  
nommer le régisseur et les  
mandataires suppléants




*A. LORUE*

Signature du régisseur intérimaire  
« Vu pour acceptation »



*Vu pour acceptation*

Signature du comptable assignataire



SGC 044108  
Chemin de RIBOEUF  
44160 PONT-CHATEAU  
02-40-01-61-08  
Par Procuration  
J.P. EDMOND





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-289T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2021 ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> modifié**

**Monsieur Essono Paul, est nommé régisseur intérimaire pour l'encaissement des recettes de location de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 10 mai 2021 et jusqu'au 5 septembre 2021 ;**

**ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Essono Paul sera remplacé par l'un des suppléants ;

**ARTICLE 3** Monsieur Essono Paul n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** Monsieur Essono Paul percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;

**ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** L'avenant annule et remplace le précédent.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021



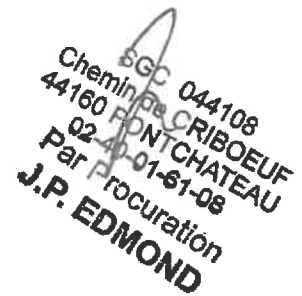
Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et les mandataires-suppléants



Signature du régisseur intérimaire  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Signature du comptable assignataire



SGC 044108  
Chemin de CRIBOEUF  
44160 PONTCHATEAU  
02 41 01 61 08  
Par Procuration  
J.P. EDMOND



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-290T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Juillet 2021 ;

## **ARRÊTE :**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> modifié :**

**Monsieur Essono Paul, est nommé régisseur intérimaire pour l'encaissement des recettes des spectacles de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 10 mai 2021 et jusqu'au 5 septembre 2021 ;**

**ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Essono Paul sera remplacé par l'un des suppléants ;

**ARTICLE 3** Monsieur Essono Paul est astreint à constituer un cautionnement selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 4** Monsieur Essono Paul percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;

**ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** L'avenant annule et remplace le précédent

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021



Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et les mandataires-suppléants



Signature du régisseur intérimaire  
« Vu pour acceptation »

Signature du comptable assignataire



Vu pour acceptation



SPC 044108  
Chemin de CRIBOEUF  
44160 PONTCHATEAU  
02-40-01-61-08  
Par Procuration  
J.P. EDMOND



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-291T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Juillet 2021 ;

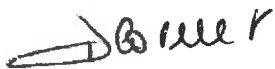
### **ARRÊTE :**

---

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Claire LEDUC, est nommée régisseur intérimaire pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 6 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  
- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claire LEDUC sera remplacée par l'un des suppléants ;
  
- ARTICLE 3** Madame Claire LEDUC est astreinte à constituer un cautionnement selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
  
- ARTICLE 4** Madame Claire LEDUC percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
  
- ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;
  
- ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
  
- ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
  
- ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021



Signature de l'autorité qualifiée pour  
nommer le régisseur et les  
mandataires-suppléants

Signature du régisseur Intérimaire  
« Vu pour acceptation »

Signature du comptable assignataire



*Vu pour acceptation*



Par Procuration  
J.B. EDMOND  
SGC 044108  
Chemin de CRIBOEUF  
44160 PONTCHATEAU  
02-40-01-61-08



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-292T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Juillet 2021 ;

## **ARRÊTE :**

---

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Claire LEDUC, est nommée régisseur intérimaire pour l'encaissement des recettes de location de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 6 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  
- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claire LEDUC sera remplacée par l'un des suppléants ;
  
- ARTICLE 3** Madame Claire LEDUC n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;
  
- ARTICLE 4** Madame Claire LEDUC percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
  
- ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;
  
- ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
  
- ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
  
- ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

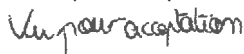
**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021




Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et les mandataires-suppléants

Signature du régisseur intérimaire  
« Vu pour acceptation »



Signature du comptable assignataire



Par Procuration  
J.P. EDMOND  
SGC 044108  
Chemin de CRIBOEUF  
44160 PONTCHATEAU  
02-40-01-61-08





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-293T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 rassemblant l'ensemble des dispositions relatives aux régisseurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté municipal du 11 mars 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la salle de spectacle « Carré d'Argent » et fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Juillet 2021 ;

## **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Claire LEDUC, est nommée régisseur intérimaire pour l'encaissement des recettes des spectacles de la salle de spectacle « Carré d'Argent » à compter du 6 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claire LEDUC sera remplacée par l'un des suppléants ;
- ARTICLE 3** Madame Claire LEDUC est astreinte à constituer un cautionnement selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 4** Madame Claire LEDUC percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 5** Le suppléant concerné percevra une indemnité de responsabilité fixée par les dispositions de la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle le régisseur suppléant aura remplacé le régisseur titulaire ;
- ARTICLE 6** Le régisseur et suppléant(es) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 7** Les régisseurs et suppléant(es) ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 8** Le régisseur et suppléant(es) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 12 Juillet 2021

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et les mandataires-suppléants



Signature du régisseur intérimaire  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Signature du comptable assignataire

Par Procuration  
**J.P. EDMOND**  
S.C. 044108  
Chemin de CRIBOEUF  
44160 PONTCHATEAU  
02-40-01-61-08



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210715-arr2021-294T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-294T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **VEOLIA EAU** sise 32 Rue Joseph Rouxel - PA de Bourgneuf - BP 80627 - 56350 RIEUX, pour réaliser **un branchement eau potable (M. LEAL)** situé **Rue des Lauriers**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 09 août 2021 au lundi 23 août 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 15 juillet 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210715-ar2021-295T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-295T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **VEOLIA EAU** sise 32 Rue Joseph Rouxel - PA de Bourgneuf - BP 80627 - 56350 RIEUX, pour réaliser **un branchement eau potable (Mme VIGNAL)** situé **Rendieux**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du **lundi 09 août 2021 au lundi 23 août 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021- 296T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le mercredi 21 juillet, le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 13h00 à 01h00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit rue du Pont Neuf et rue de Nantes.
- ARTICLE 2** Le mercredi 21 juillet, le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 17h00 à 01h00 la circulation des véhicules à moteur sera interdite rue de Nantes et rue du Pont Neuf au niveau de l'intersection entre le chemin des centraux et le parking des lavoirs.
- ARTICLE 3** Le mercredi 21 juillet, le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 13h00 à 01h00, le parvis de la mairie, place Dominique David, sera réservé afin de permettre l'installation des structures pour le déroulement de la manifestation.
- ARTICLE 4** Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 13 juillet 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210716-arr2021-297T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-297T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. GUIHARD** situé **51 Rue de la Chapelle de l'Eclrin**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du vendredi 23 juillet 2021 au vendredi 10 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

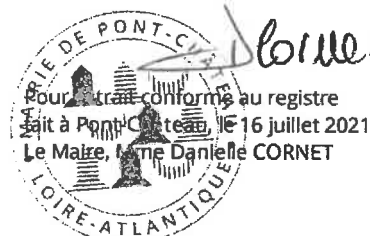
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210715-arr2021-298T-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-298T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **Adduction Télécom Génie Civil 7 ml sous trottoir** situé **Rue du Commandant Charbonnier**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 26 juillet 2021 au mercredi 25 août 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Mairie de Pont-Château  
Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 15 juillet 2021  
Le Maire, M<sup>me</sup> Danièle CORNET  






# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210715-arr2021-299T-AU  
Date de télétransmission : 19/07/2021  
Date de réception préfecture : 19/07/2021

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-299T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants, L2212-4

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article 610-5

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R411-8 et R471-10

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité sur sa commune.

**Considérant** qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée du lieu d'en interdire l'accès.

**Considérant** que les chutes des arbres risquent de compromettre la commodité et la sécurité de la circulation piétonnière.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Pour des raisons de sécurité, la portion de la variante courte du chemin de randonnée des Hérons longeant le Brivet au niveau de la parcelle cadastrale n°AH 609 et jusqu'à l'intersection avec le platelage est interdit à tout usager tant que le danger persiste. La chute d'arbres présente un risque imprévisible.
- ARTICLE 2** Le chemin piétonnier sera inaccessible par les parcelles cadastrales n°AH 612 et n°AH26. Les piétons sont tenus d'emprunter l'itinéraire bis réalisé avec balisage.
- ARTICLE 3** L'accord donné par le directeur de la maison de retraite le Prieuré, monsieur Suire Martin, permettra de réaliser une partie de la déviation sur sa parcelle cadastrale n°AH 610.
- ARTICLE 4** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> cette interdiction ne s'applique pas aux personnes intervenant au titre des opérations de secours, la gendarmerie, la police municipale et les agents communaux et intercommunaux.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur les lieux.
- ARTICLE 6** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Pontchâteau.
- ARTICLE 7** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 9** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 15 juillet 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-300T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **MEDIACO OUEST**,  
sise **ZI des Noës - B.P. 43 - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**,  
afin de procéder au levage de pylône avec nacelle,  
au **5 Chemin de Criboeuf sur la commune de Pont-Château**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le jeudi 5 août 2021 de 9 H 00 à 13 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée,**
  - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO OUEST** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'Ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le vendredi 16 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danièle COFFET









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-301T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SERPE**,  
sise **10 rue Johannes Gutenberg, 44340 BOUGUENNAIS**  
afin de réaliser des travaux d'élagage pour le passage de la fibre optique,  
**sur toute la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 19 juillet 2021 à 8 H 00 au vendredi 30 juillet 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La chaussée pourra être rétrécie, une voie devra être conservée,
  - La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores selon les besoins (chantiers mobiles),
  - L'entreprise devra procéder à l'évacuation des branchages.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SERPE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 16 juillet 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-302T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Considérant** la demande de monsieur Carrette Alexandre, commerçant, d'organiser à l'occasion des mercredis du Brivet une dégustation de thé et bonbon.

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Monsieur **CARRETTE Alexandre**, propriétaire du magasin « un temps pour buller » est autorisé à occuper la place de stationnement de la zone bleue située devant le n°13 rue Sainte Catherine en vue d'y installer un étal.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mercredis 21, 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 18h00 à 21h00. Une table de 1m50 par 50 cm sera installée par l'organisateur.
- ARTICLE 3** Cet emplacement de stationnement en zone bleue situé devant le n°13 rue Sainte Catherine sera interdit à l'arrêt et au stationnement de 18h00 à 21h00.
- ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 19 juillet 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-303T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curle - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales **Rue du Clos du Bois, entre la Route de Vannes et la Rue des Granges, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du lundi 30 août 2021 à 8 H 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 17 H 30

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et la circulation seront interdits  
Sauf pour les véhicules de secours, de sécurité et les véhicules de collecte des déchets ménagers.

Les riverains seront autorisés à circuler :

Du lundi au vendredi de 17 H 30 à 8 H 00, et le week-end du vendredi à 17 H 30 jusqu'au lundi à 8 H 00.

Une déviation sera mise en place :

- o Les véhicules en provenance de la route de Vannes seront déviés par la rue du Pressoir, la route de Crossac et la rue du Clos du Bois.
- o Les véhicules en provenance de la rue du Clos du Bois seront déviés par la rue des Granges, la VC 110 (Le Petit Haut Bodlo) et la route de Vannes.

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 20 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-304T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ADEKMA LEVAGE**, sise **16 Rue Capella, ZI de la Belle Etoile, 44470 CARQUEFOU**, afin de procéder au grutage de tôles, **rue du Clos des Granges, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le mardi 3 août 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera interdite Rue du Clos des Granges, du n° 1 au n° 9, sauf pour les riverains ;
- Une déviation sera mise en place par la route de Vannes, la rue du Clos du Bois et la rue des Granges.

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ADEKMA LEVAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET



**Déclaration 20210726000031A  
ADEKMA LEVAGE**

le grutage de tôles  
Rue du Clos des Granges  
Commune de Pont-Château



**Pôle Projets, Etudes & Urbanisme  
4, Rue de Nantes - Mairie annexe  
44160 PONT-CHATEAU**

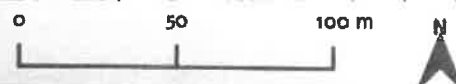
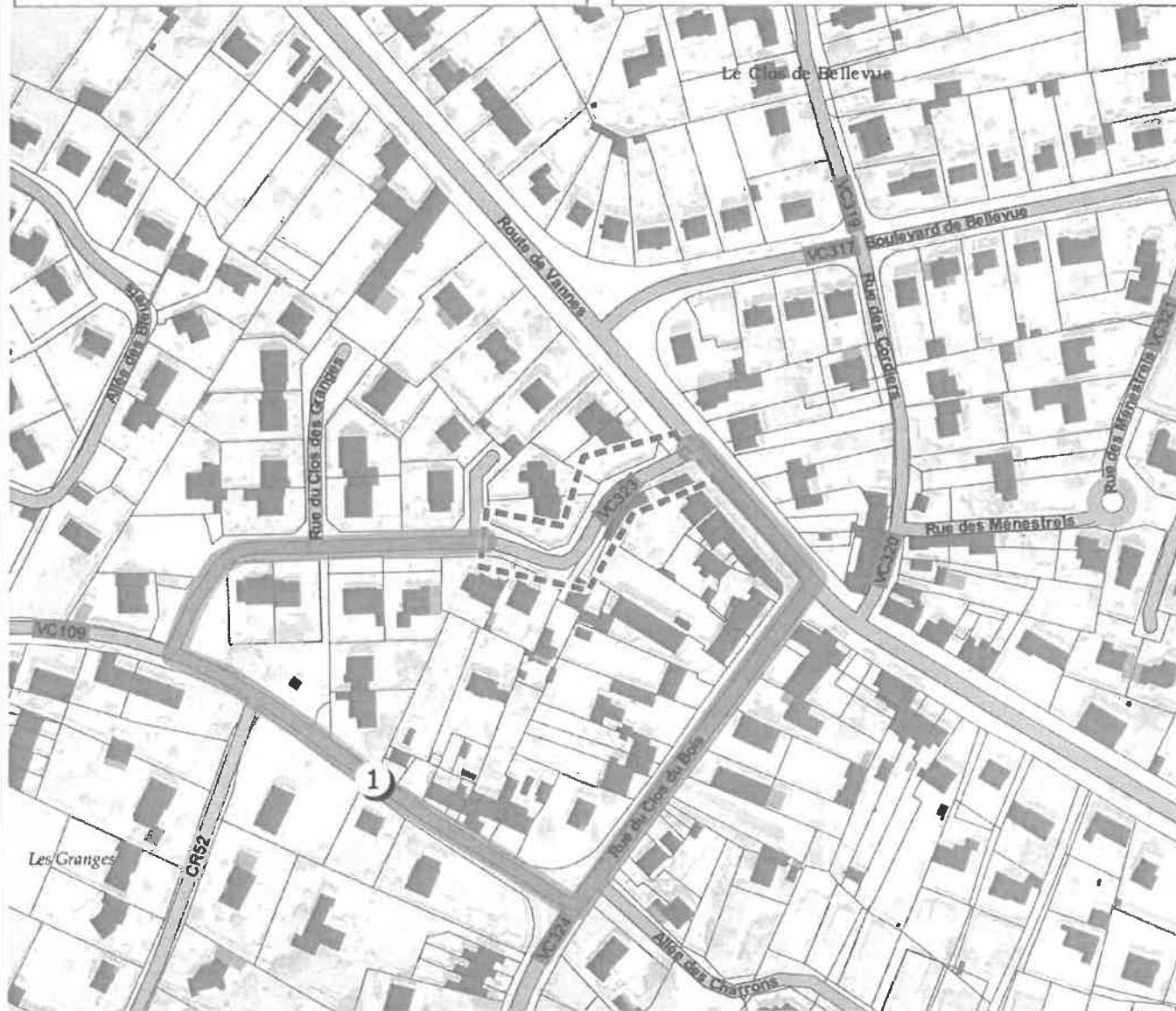
**02 40 01 61 28  
services.techniques@pontchateau.fr**

**Itinéraire 1**

Le mardi 3 août 2021 de 8 H 00 à 18 H 00, la circulation sera interdite du n°1 au n° 9 rue du Clos des Granges :

Une déviation sera mise en place par la Route de Vannes, la Rue du Clos du Bois et la Rue des Granges

**Itinéraire 2**







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021- 305T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes Initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 13h00 à 01h00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit rue du Pont Neuf et rue de Nantes.
- ARTICLE 2** Le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 15h00 à 01h00 la circulation des véhicules à moteur sera interdite rue de Nantes et rue du Pont Neuf au niveau de l'intersection entre le chemin des centraux et le parking des lavoirs.
- ARTICLE 3** Le mercredi 28 juillet et le mercredi 04 août 2021 de 13h00 à 01h00, le parvis de la mairie, place Dominique David, sera réservé afin de permettre l'installation des structures pour le déroulement de la manifestation.
- ARTICLE 4** Les deux emplacements de stationnements devant le 13 rue de Nantes seront interdits à l'arrêt et au stationnement jusqu'au jeudi 05 août 2021 12h00.
- ARTICLE 5** Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 6** Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 1 et 4 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le Jeudi 27 juillet 2021  
Le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-306T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUMIERE COUVERTURE**, sise **59 Catlho - 44530 DREFFEAC** afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage de 6m X 0,80m pour des travaux de couverture, au **21 Rue de Nantes, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du vendredi 23 juillet 2021 à 8 H 00 au mercredi 28 juillet 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Deux places de stationnement seront réservées pour les camions bennes,**
  - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place),**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUMIERE COUVERTURE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 23 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-307T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **BOVIS**, sise **9 rue du Bon Puits, ZA du Bon Puits, 49480 VERRIERES EN ANJOU** afin de procéder à la dépose et au chargement d'un GAB (guichet automatique de banque) et des coffres, au **1 Rue de Verdun, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 8 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 10 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Quatre places de stationnement seront réservées pour un véhicule type PL avec hayon.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **BOVIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-308T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de réaliser des travaux de busage à **Berreau, sur la commune de PONT-CHATEAU**

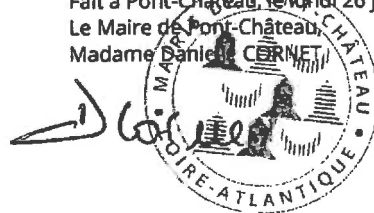
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mardi 27 juillet 2021 à 8 H 00 au mercredi 28 juillet 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CERNET









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-309T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à la réparation de conduite Télécom, au **27 Rue Nantaise, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du **lundi 2 août 2021 à 8 H 00** au **vendredi 3 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-310T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à la réparation de conduite Télécom, au **2 Rue du Clos des Granges, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 2 août 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Bernadette CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-311T**

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à la réparation de conduite Télécom, au **5 Rue du Pinson, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### **ARRÊTÉ**

**Du lundi 2 août 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CERNET







*Extrait du registre  
des arrêtés du Maire*

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-312T**

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romerale - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à la réparation de conduite Télécom, au **1 Rue Sainte-Catherine, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## **ARRÊTÉ**

**Du lundi 2 août 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 26 juillet 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-314T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VEOLIA**,  
sise **8 Rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de réaliser un branchement d'eau potable,  
situé **Allée du Fournil, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 16 août 2021 à 8 H 00 au mercredi 15 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 2 août 2021  
P/Le Maire de Pont-Château,  
Le Premier Adjoint  
M. Stéphane POULVE







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-315T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-315T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS**,  
sise **Z.I. Les Relandières - 44850 LE CELLIER**,  
afin de procéder aux travaux GRDF pour la résidence les Deux Tours – bâtiment A (Ilot des Centraux),  
situé **Rue du Pont-Neuf - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 20 septembre 2021 à 8 H 00 au lundi 11 octobre 2021 à 17 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le dépassement sera interdit, le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les 6 premières places de stationnement côté PAIR**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401281-20210830-arr2021-316T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-316T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. SACHET** situé **28 Rue Chère Soeur Saint-Colomban**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 08 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 30 août 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-317T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-317T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. BOURGUIGNON** situé **37 La Noë**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 08 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 30 août 2021  
Le Maire, Mme Danièle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-318T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **29 juillet 2021** de Monsieur **Thierry MORICE, Président de l'Office Municipal des Sports** demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Thierry MORICE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion du **Forum des Associations** organisé au **gymnase du Landas** ou en **extérieur, route de Saint-Roch** sur la commune de Pont-Château qui se déroulera le :

- **Samedi 28 août 2021 de 8 h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 09/08/2021  
Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Stéphane POILVÉ







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-319T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **STELLANETWORKS**,  
sise **77, rue Jacquard 77400 LAGNY SUR MARNE**  
afin de réaliser des travaux *Fibre Optique*  
situé à **La Noë - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 23 août 2021 à 8 H 00 au lundi 20 décembre 2021 à 18 H 00,**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **STELLANETWORKS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 17 août 2021

P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210817-arr2021-320T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-320T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel – 44130 BLAIN**, afin de réaliser un branchement d'eau potable, **Rue des Lauriers, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du jeudi 19 août 2021 au jeudi 02 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 17 août 2021  
P/Le Maire empêché,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-321T (modifié)** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5  
Vu le Code de Procédure Pénale,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et  
l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande des déménageurs bretons domiciliés 197 rue de Clermont 60000 Beauvais  
pour Mme GIRRE Anita

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le  
stationnement des véhicules.

### Arrête :

- Article 1<sup>er</sup> : **Le lundi 27 septembre 2021 et le mardi 28 septembre 2021 de 08h00 à 19h00, deux places de stationnement seront réservés devant le 31 rue de la Cadivais 44160 Pontchâteau afin de permettre un déménagement**
- Article 2 : Le demandeur veillera à ne pas gêner la circulation des véhicules,
- Article 3 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence,
- Article 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 6 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT-CHATEAU, le 23.08 2021

L'adjoint délégué  
Raphaël CONDE JIMENEZ  
  








# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-322T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur Gulhard Christophe, président de l'association Pont-châtelaine de tir d'organiser les inscriptions de ses adhérents en plein air à Coët Roz,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Le dimanche 05 septembre 2021 de 10h00 à 12h00, Monsieur Gulhard Christophe est autorisé à installer un barnum de 3m\*2m sur le parking de la salle Jean Yves Plaisance pour permettre l'inscription des adhérents.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 05 septembre 2021.

**ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

**ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.

**ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 01 septembre 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 2021-323T

---

## Le Maire de la commune de Pont-Château

---

- Vu** l'article L 122.11 du Code des Communes
- Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire.

---

### ARRÊTE :

---

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame RENAUT Eliane née le 26 janvier 1955 à NANTES (Loire-Atlantique), Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, le **mercredi 01 septembre 2021**, pour la célébration du mariage à 10 H 15 de Monsieur TOURE Ousmane et Madame MAKABI FANZALE Gloire-Rose, et signer les pièces s'y rapportant.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.
- ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PONT-CHÂTEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le 24 mai 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNÉ







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-324T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-324T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**, sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**, afin de procéder à l'**alimentation du réseau ENEDIS souterrain situé Rue du Pont Neuf, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 30 août 2021 à 8 H 00 au mercredi 8 septembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le dépassement sera interdit, le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les 6 premières places de stationnement côté PAIR**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-325T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-325T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à la réparation de conduite Télécom, au **66, route de Vannes, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 30 août 2021 à 8 H 00 au mardi 28 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021

P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-326T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-326T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **D33 Route de la Brière Le Calvalre, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera Interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux tricolores
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-327T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-327T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **Chemin des Centraux, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-328T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-328T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **La Béraudais, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-329T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-329T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **Rue de la Chapelle Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-330T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-330T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **1-3 rue André GAUTRET, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Stéphane ROULVE  
ATLANTIQUE BALE





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-331T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-331T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **33 Berreau, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Leu Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-332T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-332T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **D773 rue Maurice SAMBRON, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux tricolores
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-333T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-333T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **rue de Coët-Roz, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-334T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-334T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**, sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**, afin de procéder à un **branchement ENEDIS souterrain situé 18 b La Rousselais Callac Saint-Guillaume, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du **lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00** au **lundi 27 septembre 2021 à 18 H 00**,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le dépassement sera interdit ainsi que le stationnement au droit du chantier**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Stéphane POILVÉ







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-335T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-335T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **1-3 rue du Clos des Granges, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-336T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-336T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise **TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex** afin de réaliser un branchement d'eau potable à **8, Le Plessis Saint-Roch, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 5 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée par feux manuellement
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-337T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-337T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser un branchement d'eau potable, **3, route de Besné Saint-Roch, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 au mardi 5 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
Le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Stéphane POULVE  
PONT-CHÂTEAU  
ANTIQUE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210825-arr2021-338T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-338T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser un branchement d'eau potable, **15, route de Besné Saint-Roch, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 6 septembre 2021 au mardi 5 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 25 août 2021  
P/Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-339T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **25 août 2021** de Mesdames **Claudie ROLLIN et Souad TERRASSIN**, **Co-présidentes de l'association Le Fil**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mesdames **Claudie ROLLIN et Souad TERRASSIN** sont autorisées à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion des **Sérénades** organisées par **l'Association Le Fil, 7 place de l'Église** sur la commune de Pont-Château qui se dérouleront le :

- **Vendredi 3 septembre 2021 à Versailles de 18h00 à 19h30, l'allée du Brivet de 19h30 à 21h00.**
- **Le samedi 4 septembre 2021 à la salle du Rocher de 14h00 à 18h30, à Quéral de 19h45 à 22h00.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

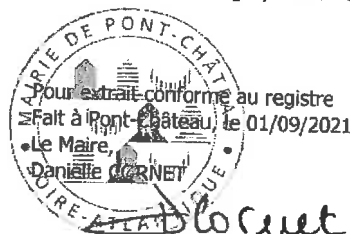
**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié aux intéressés,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-340T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-340T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VEOLIA**,  
sise **8 Rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de réaliser un branchement d'eau potable,  
situé **La Charrière, sur la commune de Pont-Château**,

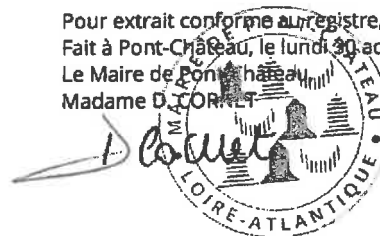
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 8 H 00 au jeudi 30 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame D. CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210831-arr2021-341T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-341T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA  
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,  
pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. RAULT**  
situé **L'Île Gouère**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 06 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 31 août 2021  
Le Maire, **Mme Danièle CORNET**







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-342T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-342T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SODILEC TP**,  
sise **580 Rue Morane Saulnier - 44151 ANCENIS CEDEX**,  
afin de réaliser des travaux d'adduction Télécom,  
situé **Calledeux, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La circulation sera alternée manuellement par panneau B15 / C 18.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SODILEC TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-343T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-343T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie – 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à des travaux d'adduction télécom (génie civil – 14 ml) au **6 La Bondre, sur la commune de Pont-Château,**

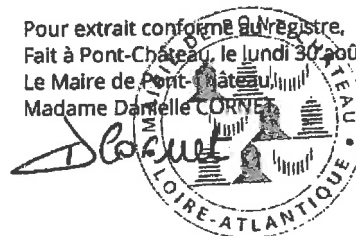
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 8 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au Registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210630-arr2021-344T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-344T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA  
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,  
pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. ZUGETTA**  
situé **Rue du Commandant Charbonnier**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## **ARRÊTÉ**

**Du lundi 06 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 30 août 2021  
Le Maire, Mme Angèle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-345T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations.

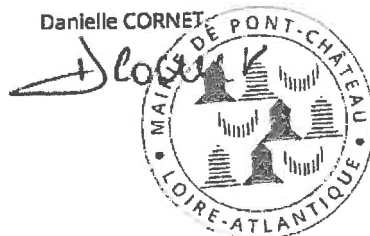
**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le vendredi 03 septembre 2021 de 13h00 à 21h00, le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur le parking situé rue de Trégully à Saint Guillaume (44160) face au débit de boisson « Le rendez-vous » afin de permettre l'organisation des Sérénades.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-346T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de madame PELVET Angélique domiciliée 12 rue Sainte Catherine 44160 Pontchâteau d'effectuer un déménagement,

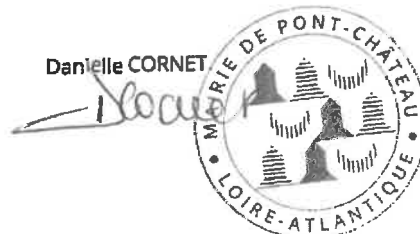
**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Du vendredi 10 septembre 2021 18h00 jusqu'au samedi 11 septembre 2021 à 18h00, 02 emplacements de stationnement seront réservés pour effectuer un déménagement devant le 12 rue Sainte Catherine à Pontchâteau (44160).
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-347T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-347T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S**,  
sise **4 Rue des Sources - 44350 GUERANDE**,  
afin de procéder au terrassement pour extension basse tension Enedis,  
au **Halguet, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 6 septembre 2021 à 8 H 00 au mercredi 6 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES E&S** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-348T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-348T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Barel - 44130 BLAIN, pour réaliser **un branchement d'eau potable pour M. LECLERCQ** situé **Rue de la Chapelle, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### **ARRÊTÉ**

**Du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LANDAIS ANDRE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 30 août 2021  
Le Maire, Mme Danièle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210830-arr2021-349T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-349T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA  
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,  
pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain**  
situé **114 Rue Maurice Sambron**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 01 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 30 août 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-350T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CONSTRUCTEL**,  
sise **7 rue de la Marsollais - 44130 BLAIN**,  
afin de réaliser des travaux d'aiguillage, tirage, raccordement, déploiement de la fibre optique, remplacement ou implantation de poteaux FTTH, sur toute la commune de Pont-Château.

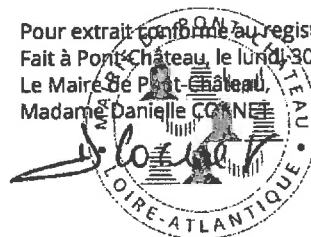
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 13 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 14 janvier 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - La chaussée pourra être rétrécie, une voie devra être conservée,
  - La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores selon les besoins (chantiers mobiles).
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNEC







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-351T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur Le Claire, président de l'USP d'organiser une manifestation sportive sur le site du parc de Coët Roz à Pontchâteau (44160),

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations,

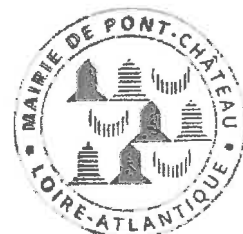
**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le samedi 11 septembre 2021 de 07h00 à 21h00, l'Union sportive Pontchatelaine est autorisée à utiliser le site du parc de Coët-Roz afin de permettre l'organisation d'une manifestation sportive sous réserve de non contre-indication de la préfecture de Loire atlantique.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 11 septembre 2021.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 30 août 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210909-arr2021-352T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-352T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PIGEON TP LOIRE ANJOU**, sise **ZA des Rochettes - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**, afin de procéder à des travaux d'extension d'assainissement, **Rue du Chardonneret, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 13 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
  - **Mise en place d'une cabane de chantier sur le parking à proximité du complexe sportif.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PIGEON TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 9 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle GORRET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-354T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise ERS NANTES  
sise 25 Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU,  
pour réaliser la viabilisation de 9 lots  
situé Rue des Lauriers

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ERS NANTES qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 01 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210831-ar2021-356T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-356T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. LECLERCQ** situé **8 Rue de la Chapelle, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 08 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 01 août 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210831-arr2021-357T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-357T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. MOREAU** situé **27 Le Halnguet**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 31 août 2021  
Le Maire, Mme Daniella CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210831-arr2021-358T-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-358T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. PORCHE et JOSSO RETIF** situé **15 Route de Besné, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210906-ar2021-359T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-359T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux **Rue du Chardonneret, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 11 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 11 février 2022 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée,
- Empiètement sur la chaussée par des stationnements ponctuels de camions,
- Sortie de camions du chantier.

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 6 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-360T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation.

## **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le vendredi 03 septembre 2021 de 08h00 à 19h00 et le dimanche 05 septembre 2021 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur le parking situé rue de la gare à Pontchâteau (44160) entre le n°2 et le n°6 de ladite place afin de permettre l'organisation des Sérénades.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 31 août 2021,  
le Maire,







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-361T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux d'enrobés, **Rue des Marronniers, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 1er septembre 2021 au mardi 7 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 31 août 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET,







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-362T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux d'enrobés, **Rue de Bréveneux, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 1er septembre 2021 au mardi 7 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 31 août 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-366T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **25 août 2021** de Monsieur **Pierrick LANUEL, Président de l'association Vivre à La Noé/Cailledeux**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Pierrick LANUEL** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion **d'un concert organisé lors des Sérénades sur le terrain de la mare du commun de village à La Noé** sur la commune de Pont-Château qui se déroulera le :

- **Le samedi 4 septembre 2021 de 18h00 à 22h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-367T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **26 août 2021** de Monsieur **Adrien ROUX, Président de l'association RDT-RADIO**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Adrien ROUX** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, dans le cadre de la participation « **aux Sérénades** » par l'association RDT-RADIO sur la commune de Pont-Château :

- **Le dimanche 5 septembre 2021 de 18h00 à 19h00, chemin de Criboeuf.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-368T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SPIE Citynetworks**,  
sise **Z.A. La Forêt, BP 5, 44140 LE BIGNON**,  
afin de réaliser des travaux de pose/dépose de protection isolant sur réseau aérien ENEDIS  
situé **Boulevard de Villeneuve - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 8 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
  - La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE Citynetworks** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 2 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-369T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SPIE Citynetworks**,  
sise **Z.A. La Forêt, BP 5, 44140 LE BIGNON**,  
afin de réaliser des travaux de pose/dépose de protection Isolant sur réseau aérien ENEDIS  
situé **Rue du Pressoir, Impasse du Pressoir et Impasse de la Croix Basse - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 8 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
  - La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE Citynetworks** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 2 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-370T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **2 septembre 2021** de Madame **Lydie CRUSSON, Présidente de l'amicale laïque**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Lydie CRUSSON** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de la soirée d'ouverture du Carré d'Argent sur la commune de Pont-Château qui se déroulera le :

- **Vendredi 3 septembre 2021 de 18h30 à 22h00, dans la salle du Carré d'Argent.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 02/09/2021









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-371T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Madame Sophie Rialland pour organiser une fête des voisins le samedi 11 septembre 2021

**Considérant** que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation sur le domaine public communal.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1** En accord avec la municipalité, madame Rialland Sophie est autorisée à organiser un repas de quartier sur le domaine public dans le cadre de la fête des voisins le samedi 11 septembre 2021, allée des rosiers à Pontchâteau (44160).
- ARTICLE 2** Le samedi 11 septembre 2021 de 12h00 à minuit, la circulation des véhicules à moteur sera interdit allée des rosiers afin de permettre aux participants d'installer tables et chaises. Le matériel devra pouvoir être déplacé rapidement si besoin.
- ARTICLE 3** La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation de cette fête.
- ARTICLE 4** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire conformément au décret 2021-699 du 01 Juin 2021.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 6** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 02 septembre 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210902-arr2021-372T-AU  
Date de télétransmission : 03/09/2021  
Date de réception préfecture : 03/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-372T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Considérant** la demande de l'ACAP d'organiser une braderie en centre-ville,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, la sécurité et à la tranquillité publique

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L'association des commerçants et artisans de Pontchâteau est autorisée à organiser à Pontchâteau le samedi 18 septembre 2021 de 10h00 à 18h00 une braderie.
- ARTICLE 2** L'installation sur la voie publique des commerçants autorisés à débiter débutera à 08h00 jusqu'à 10h00 et se terminera entre 18h00 et 20h00.
- ARTICLE 3** L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur tous les emplacements de stationnement de la dite rue pour permettre l'installation de stands, bancs, etc...
- ARTICLE 4** La rue Sainte Catherine restera ouverte à la circulation pendant toute la durée de la braderie.
- ARTICLE 5** Il appartient à l'ACAP et aux commerçants qui participeront à la manifestation d'entretenir leurs places dans un état de propreté constant.
- ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire conformément à l'arrêté préfectoral 2021-107 du 11/08/2021.
- ARTICLE 7** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 8** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 9** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 10** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 11** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le Jeudi 02 septembre 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-373T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **MEDIACO OUEST** sise **ZI des Noës – B.P. 43 – 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**, afin de procéder à une livraison pour l'ilot des Centrais, **Rue du Pont Neuf, sur la commune de Pont-Château**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le mardi 28 septembre 2021 de 8 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **La circulation sera interdite rue du Pont Neuf.**
- **Le stationnement sera Interdit sur les 6 premières places de stationnement côté pair et sur les 10 premières places côté Impair rue du Pont Neuf.**

**Les véhicules seront déviés de la manière suivante :**

- **Ceux en provenance de la rue de Verdun seront déviés par le Boulevard du Belvédère, Le viaduc, la rue de Nantes, la RD 773, la rue Nantaise, le Boulevard Charles de GAULLE, la rue du Châtelier et la rue du Bouffay.**
- **Ceux en provenance du Boulevard du Belvédère seront déviés par la rue de Verdun, la rue des Acacias, le chemin de Criboeuf, la rue Maurice SAMBRON et la rue du Bouffay.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **service Projets/Etudes/Urbanisme de la commune de PONT-CHATEAU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 17 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNIGER







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-374T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommerale - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à des travaux de création de branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**Route de la Madeleine, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du mardi 8 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 14 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 3 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-375T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **AXIANS - CEGELEC OUEST TELECOM**, sise **ZA Bois de la Noue - 44360 SAINT-ETIENNE DE MONTLUC**, afin de procéder à **une intervention sur poteaux Télécom** situé **La Chasselandière, sur la commune de Pont-Château**,

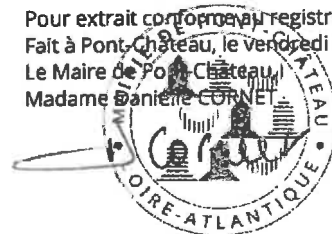
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mardi 7 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 10 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **AXIANS - CEGELEC OUEST TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 3 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-376T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux d'enrobés, **Rue des Marronniers, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le mercredi 8 septembre 2021 de 12 H 00 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

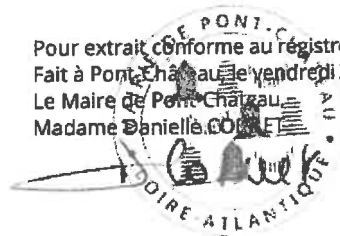
- **La Rue des Marronniers sera barrée.**
- **La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le vendredi 3 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle COBLET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-377T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de réaliser des travaux d'enrobés, **Rue de Bréveneux, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le mercredi 8 septembre 2021 de 12 H 00 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

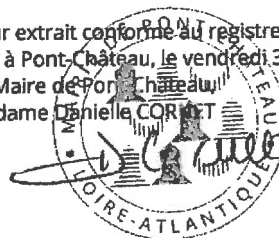
- **La Rue de Bréveneux sera barrée.**
- **La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 3 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORDET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210906-arr2021-378T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-378T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA**  
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,  
pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain**  
situé **Rue de la Julotterie**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 6 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danièle CORNET









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-379T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **COLAS**, sise **9 Rue Alfred Kastler - 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de procéder à l'aménagement du parking situé **Chemin des Centrais, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 13 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 29 octobre 2021 à 17 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

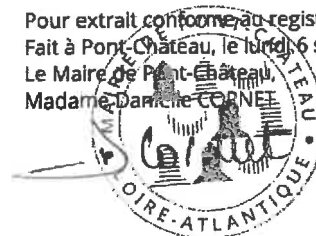
- **Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre le Chemin des Centrais et l'Allée du Fournil.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 6 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210906-arr2021-380T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-380T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **une réparation de conduite Télécom sous accotement** situé **17 La Carrée de l'Île Gouère, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 06 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-381T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **KYNTUS**, sise **23 Avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY** afin de procéder au tirage de câbles entre 2 chambres situées **Chemin de Criboeuf, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 20 septembre 2021 à 8 H 00 au jeudi 30 septembre 2021 à 17 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
- **La circulation sera alternée manuellement.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **KYNTUS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 6 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame **Antoine CORNET**







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210909-arr2021-382T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-382T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

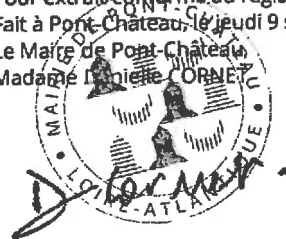
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du lundi 13 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 24 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 45 , Rue du Bois de la Jatte, sera barrée, sauf pour les riverains.
  - Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la VC 41 (Les Moulins de la Grée).
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 9 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danièle CORNET









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210906-arr2021-383T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-383T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du **lundi 27 septembre 2021 à 8 H 00** au **vendredi 26 novembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La VC 42 sera barrée, sauf pour les riverains.**
  - **Une déviation sera mise en place par la VC 41 (Les Moulins de la Grée), la RD 126 (La Jatte), et la VC 45 (Rue du Bois de la Jatte).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 6 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET



# ITINERAIRE DE DEVIATION

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210906-ar2021-381-AR1-383T  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

## Déclaration 20210906000033A ARTP

des travaux d'assainissement  
La Grée  
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme  
4, Rue de Nantes - Mairie annexe  
44160 PONT-CHATEAU

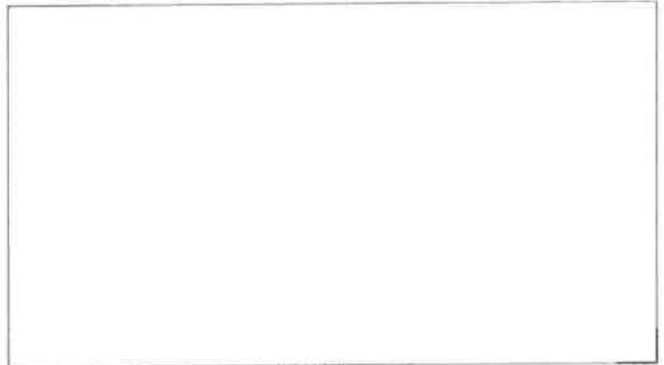
02 40 01 61 28  
services.techniques@pontchateau.fr

### Itinéraire 1

Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, la VC 42 sera barrée sauf pour les riverains :

- Une déviation sera mise en place par la VC 41 (Les Moulins de la Grée), la RD 126 (La Jatte) et la VC 45 (Rue du Bois de la Jatte)

### Itinéraire 2





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRÊTÉ N° 2021-384T**

## **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **1<sup>er</sup> septembre 2021** de Monsieur **Frédéric LE CLAIRE, Président de l'Union Sportive Pontchâteline**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Frédéric LE CLAIRE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de la **rencontre annuelle des jeunes licenciés en école de vélo sur le site de Coët-Roz** à Pont-Château qui se déroulera le :

- **Samedi 11 septembre 2021, de 13h00 à 19h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 06/09/2021







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-385T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **JB CONCEPT** sise **2 Rue du Bouffay - 44160 PONT-CHATEAU** afin de procéder à la mise en place d'une grue au **1 Rue du Clos des Granges - 44160 PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du mardi 7 septembre 2021 à 8 H 00 au Jeudi 30 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **JB CONCEPT** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 7 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210907-arr2021-386T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-386T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**Rue du Rocher, Saint-Gillaume, sur la commune de PONT-CHATEAU**

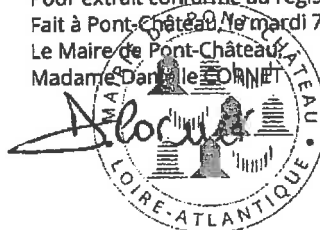
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 13 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 17 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 7 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle ORNET









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210907-arr2021-387T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-387T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommerale - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**27 Route de Crossac, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du vendredi 10 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 17 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 7 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210909-arr2021-388T-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2021  
Date de réception préfecture : 13/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-388T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. MASSON** situé **141 Route de Vannes**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du **lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 09 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-389T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **1<sup>er</sup> septembre 2021** de Madame **Anne MOYON, Vice Présidente de l'association OGEC de l'Ecole Notre Dame de Lourdes**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Anne MOYON** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion d'une **Rando Crêpes** à Pont-Château qui se déroulera le :

- **Dimanche 12 septembre 2021, de 8h00 à 14h00**, dans la cour de l'Ecole Notre Dame de Lourdes 1 rue de Tréguilly – 44160 PONTCHATEAU

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10/09/21  
A. MOYON  
Nicolas

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 08/09/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-390T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **UNIV'R BOIS**, sise **18 Rue Gustave Eiffel – 44160 PONT-CHATEAU**, afin de procéder à l'évacuation de gravats de chantier, **8 Rue de Verdun, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Le lundi 13 septembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
  - **Deux places de stationnement seront réservées.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **UNIV'R BOIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 9 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-391T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **DODE**, sise **32 Boulevard de l'Industrie - 49000 ECOUFLANT** afin de procéder au remplacement d'automates au **9-11 Rue de Nantes, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le lundi 11 octobre 2021 de 8 H 00 à 17 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Trois places de stationnement seront réservées pour un poids lourd équipé d'un bras de grue (10m X 2.55m)**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service **Projets/Etudes/Urbanisme de la commune de Pont-Château** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 10 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-392T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par le **Centre Technique Municipal, sis Allée du Clos de Versailles, 44160 PONT-CHATEAU,** afin de procéder à l'entretien des espaces verts du parking des Lavoirs, Chemin des Centrais, PONT-CHATEAU,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Le Jeudi 16 septembre 2021 de 7 H 30 à 16 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera Interdit sur le parking des Lavoirs et Chemin des Centrais.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 13 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210913-arr2021-393T-AR  
Date de télétransmission : 14/09/2021  
Date de réception préfecture : 14/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-393T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PIGEON TP LOIRE ANJOU**, sise **ZAC des Rochettes - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**, afin de procéder à des travaux de branchement d'eaux usées, **Rue du Chardonneret, commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mardi 14 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021 de 9 H 00 à 16 H 00**

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **La VC 201 sera barrée (Le Chardonneret), sauf pour les riverains.**
- **Une déviation sera mise en place par la RD 16 puis la VC 207.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PIGEON TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 13 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET



**Déclaration 20210913000034A**  
**PIGEON TP**

un branchement eaux usées  
 La Chardonneret  
 Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme  
 4, Rue de Nantes - Mairie annexe  
 44160 PONT-CHATEAU

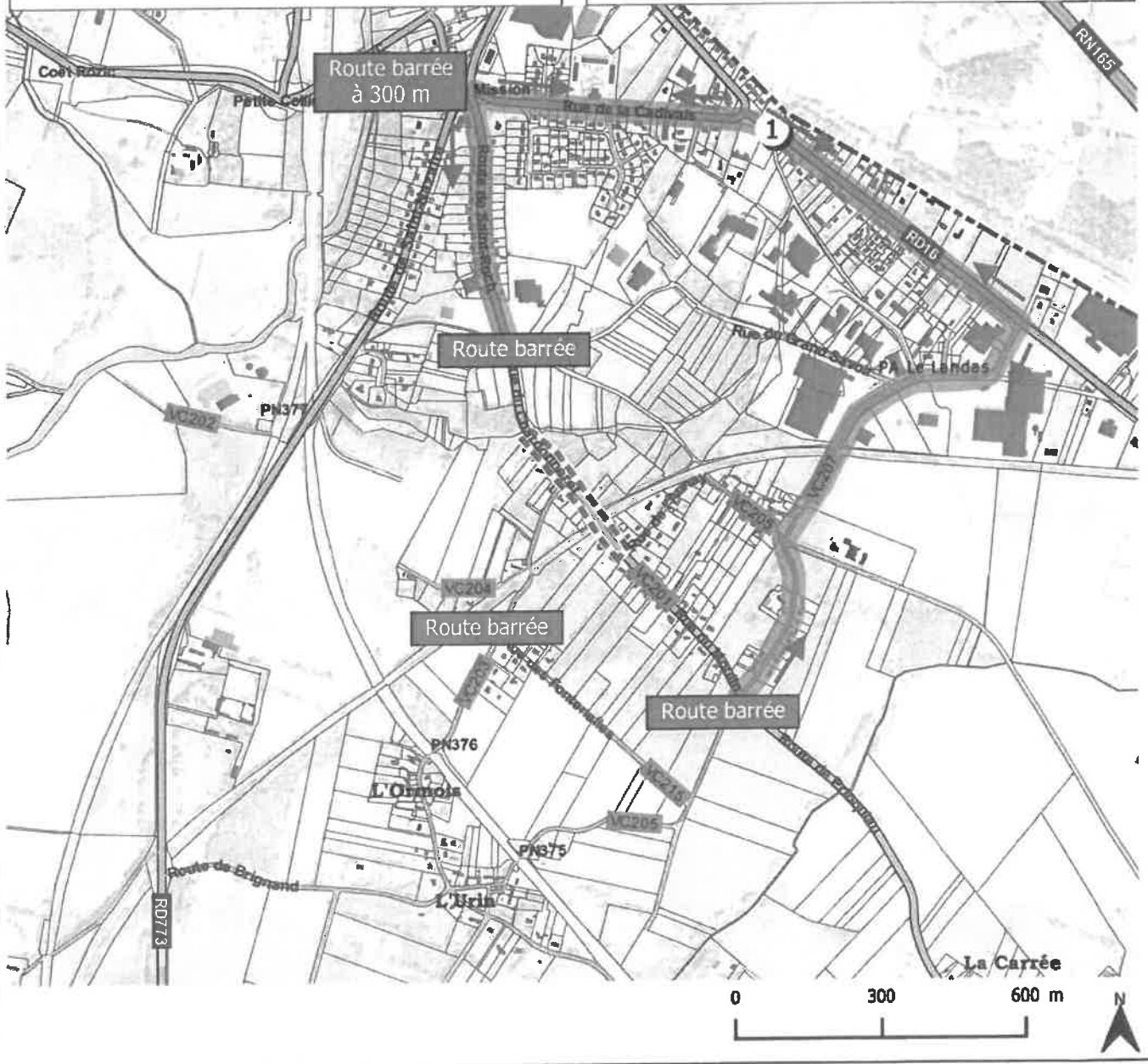
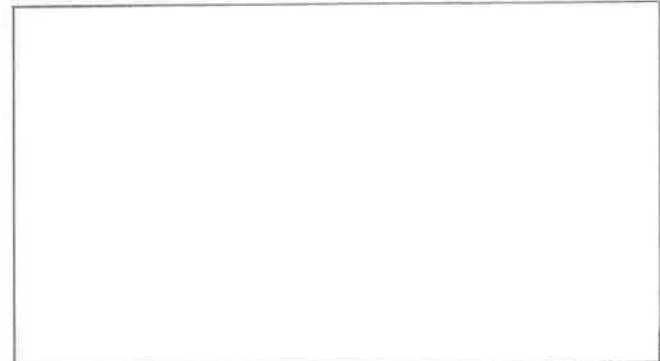
02 40 01 61 28  
 services.techniques@pontchateau.fr

**Itinéraire 1**

Du mardi 14 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021, la VC 201 sera barrée (Le Chardonneret), sauf pour les riverains :

- Une déviation sera mise en place par la RD 16 et la VC 207

**Itinéraire 2**





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210913-arr2021-394T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-394T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LEMEE TP** sise **TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX**, afin de procéder à la réalisation d'un busage de fossé lié à la viabilisation d'un lotissement de 11 lots, **Rue de Tréguilly, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du lundi 4 octobre 2021 à 8 H 00 au lundi 25 octobre 2021 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LEMEE TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 13 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNE









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210916-arr2021-395T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-395T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières – 44850 LE CELLIER**, afin de procéder à une extension de 10 ml, d'un branchement gaz et de fouilles, **Allée du Fournil - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 27 septembre 2021 à 8 H 00 au lundi 18 octobre 2021 à 18 H 00,**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation et le stationnement seront interdits Allée du Fournil.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danièle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210917-arr2021-397T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-397T

## Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M.GAULTIER** situé **La Moriçais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 17 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danièle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210917-arr2021-398T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-398T** Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. TILLARD** situé **9 Le Plessis**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### **ARRÊTÉ**

**Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 17 septembre 2021  
Le Maire, Mme Dahilde CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210917-arr2021-399T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-399T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. NICOLAS** situé **Rue du Rocher, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 17 septembre 2021  
Le Maire, M. Daniel CORNET









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210916-arr2021-400T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-400T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommerale - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**8 Le Plessis, Saint-Roch, sur la commune de PONT-CHATEAU**

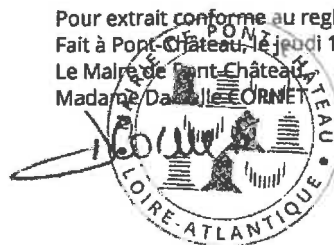
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 20 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 24 septembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210916-arr2021-401T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-401T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**6 Rue du Chêne Vert, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du mercredi 22 septembre 2021 à 8 H 00 au jeudi 30 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Carmelle CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210916-arr2021-402T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-402T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommerale – 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**Rue du Rocher, Saint-Guillaume, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-386T

Du vendredi 17 septembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 24 septembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une vole de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 16 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNEF







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210917-arr2021-403T-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2021  
Date de réception préfecture : 20/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-403T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Barel - 44130 BLAIN, pour réaliser **un branchement eau potable pour M. CHEVOLLEAU** situé **3 Pimpenelle, Saint-Guilhaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LANDAIS ANDRE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 10 septembre 2021  
Le Maire, Mme Danièle COFFRE









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-404T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Considérant** la demande de madame Mélissa Grebonval, chargée de relation à la mission locale de Saint Gildas Des Bois d'organiser un dépistage visuel

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation.

## **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Du mardi 21 septembre 17h00 jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 18h00, le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur une partie du parking située en face de la rue Paul Gauguin à côté de la salle de La Boule d'or afin de permettre le stationnement d'un camion « Le Marsoins » mettant en place des actions de prévention et d'éducation à la santé.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 17 septembre 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-405T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur Gaëtan Moricet, gérant de l'établissement le « Shaker's » situé 2 place de la gare à Pontchâteau d'organiser un concert le 10 octobre 2021

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le dimanche 10 octobre 2021 de 17h00 à 21h00, monsieur Moricet est autorisé à installer une extension de terrasse devant les devantures du commerce A.D.M coiffure et du caviste « Cavavin » place de la gare afin de permettre le déroulement d'un concert sous réserve de non contre-indication de la préfecture de Loire atlantique.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 10 octobre 2021.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 17 septembre 2021  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210921-arr2021-406T-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-406T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières - 44850 LE CELLIER**, afin de procéder aux travaux GRDF pour la résidence les Deux Tours - bâtiment A (Ilot des Centrais), situé **Rue du Pont-Neuf - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 22 septembre 2021 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 8 H 00 à 17 H 30**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera interdite rue du Pont Neuf.**
  - **Le stationnement sera interdit sur les 6 premières places de stationnement côté pair et sur les 10 premières places côté impair rue du Pont Neuf.**
- Les véhicules seront déviés de la manière suivante :**
- **Ceux en provenance de la rue de Verdun seront déviés par le Boulevard du Belvédère, Le viaduc, la rue de Nantes, la RD 773, la rue Nantaise, le Boulevard Charles de GAULLE, la rue du Châtelier et la rue du Bouffay.**
  - **Ceux en provenance du Boulevard du Belvédère seront déviés par la rue de Verdun, la rue des Acacias, le chemin de Criboeuf, la rue Maurice SAMBRON et la rue du Bouffay.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service **Projets/Etudes/Urbanisme de la commune de PONT-CHATEAU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 21 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Émilie CORNET







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-407T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **SARL DUROCHER** sise **12 Rue de la Croix Fraiche - 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de réaliser des travaux de maçonnerie pour la **SCI JR - Rue du Châtelier - PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 4 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 22 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Des places de stationnement seront réservées Rue de la Coquerie pour positionner un fourgon et une remorque (12,50 mètres linéaires).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **SARL DUROCHER** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 20 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-408T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2  
Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Considérant la demande de monsieur RIBOUT Marc, responsable secteur numérique de la médiathèque intercommunale d'organiser une soirée astronomie dans le cadre de la fête de la science le samedi 16 octobre 2021.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** La communauté de communes du pays de Pontchâteau/ Saint Gildas Des Bols représentée par Monsieur RIBOUT Marc est autorisée à occuper le parking de la maison de l'enfance implanté sur la parcelle cadastrale n°120, section AD, allée du Brivet en vue d'y organiser une soirée astronomie.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 16 octobre 2021 de 18h30 à 00h00. Plusieurs télescopes seront installés par l'organisateur.
- ARTICLE 3** L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur cette parcelle cadastrale n° AD 120 de 18h30 à 00h00.
- ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 6** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 8** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 9** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 20 septembre 2021,  
le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE 2021-409T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT04412921F0014 sollicitée par la SARL JLS pour l'aménagement d'une classe dans une salle de restaurant « Le Clos de Mélanie »
- Vu** l'avis favorable de la commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du **1<sup>er</sup> septembre 2021**,
- Vu** l'examen technique formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## ARRÊTE :

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement dénommé - **Association La Ruche Bleue - 1, route de la Brière Le Calvaire à PONT-CHATEAU, type N-R - heberg.**, de 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public.
- ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation **des contrôles d'électricité et gaz obligatoires mentionnés** dans le rapport de visite en date du **17 septembre 2021**
- ARTICLE 3** Cette autorisation **est provisoire et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 2021**
- ARTICLE 4** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant : **M. Jean-Luc PRIER - SARL JLS**, et une copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
  - M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
  - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- ARTICLE 6** Mme le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 20 septembre 2021






## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210921-arr2021-410T-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-410T

## Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. SENGENES** situé **21 La Gérardais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 18 octobre 2021 au jeudi 04 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00.**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.


### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 21 septembre 2021  
Le Maire, **Mme Danièle CORNET**







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210923-arr2021-411T-AU  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-411T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise **7 rue de la Marsollais – 44130 BLAIN**, afin de procéder à une réparation sous pavés de génie civil, **27 Rue Sainte-Catherine sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 27 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 2 novembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
  - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 23 septembre 2021  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210920-arr2021-412T-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-412T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise **7 rue de la Marsollais - 44130 BLAIN**, afin de procéder à une réhausse de chambre sous pavé, **Rue du Pont-Neuf sur la commune de Pont-Château**,

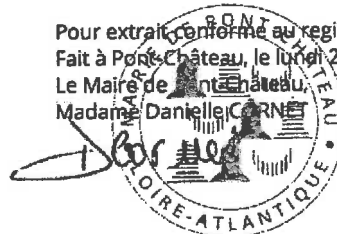
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 27 septembre 2021 à 8 H 00 au mardi 2 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTEL** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 20 septembre 2021  
Le Maire de Pont-Château,  
Madame Danielle CORNET







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210923-arr2021-413T-AU  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-413T

## Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. MOYON** situé **27 Route de Crossac**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 18 octobre 2021 au jeudi 04 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 23 septembre 2021  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210923-arr2021-414T-AU  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-414T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA  
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,  
pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. MORVAN**  
situé **13 Rue de la Chapelle, Saint-Guillemme**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 27 octobre 2021 au samedi 13 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00.**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 28 septembre 2021  
Pour le Maire et par délégation de Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-415T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de l'entreprise MJ Logistics domiciliée 12 rue Blaise Pascal / Zac La Landette 2/ Les Clouzeaux 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX d'effectuer un déménagement

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Le mardi 05 octobre 2021 de 08h00 à 12h00, les 03 premiers emplacements de stationnement situés côté impair seront réservés pour effectuer un déménagement rue du Pont neuf à Pontchâteau.

**ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

**ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

**ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 22 septembre 2021.  
Le Maire,

Danielle CORNET.









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-416T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-40, R2213-44,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique pendant les opérations d'exhumation

**Considérant** qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière du Prieuré (centre-ville) au public afin de procéder à des travaux d'exhumation

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Du mardi 28 septembre 2021 au vendredi 08 octobre 2021 de 08h30 à 15h00, la partie haute du cimetière du centre-ville sera fermée exceptionnellement en raison de travaux d'exhumation.
- ARTICLE 2** Les services techniques de la ville seront chargés d'afficher le présent arrêté sur le site.
- ARTICLE 3** L'entreprise OGF située 7 chemin de la Justice à Nantes (44300) est chargée de ces travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et réglementaire.
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique ainsi qu'à l'entreprise OGF.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 22 septembre 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-417T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-40, R2213-44,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique pendant les opérations d'exhumation

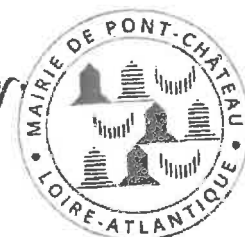
**Considérant** qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière communal de Saint Roch situé route de Pontchâteau au public afin de procéder à des travaux d'exhumation

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021 de 08h30 à 15h00, le cimetière de Saint Roch sera fermé exceptionnellement en raison de travaux d'exhumation.
- ARTICLE 2** Les services techniques de la ville seront chargés d'afficher le présent arrêté sur le site.
- ARTICLE 3** L'entreprise OGF située 7 chemin de la Justice à Nantes (44300) est chargée de ces travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et réglementaire.
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique ainsi qu'à l'entreprise OGF.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 22 septembre 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210924-arr2021-418T-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2021  
Date de réception préfecture : 29/09/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-418T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. SACHET** situé **28 Rue Chère Soeur Saint-Colomban**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 27 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 24 septembre 2021  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-419T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **MEDIACO OUEST** sise **ZI des Noës - B.P. 43 - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**, afin de procéder à une intervention pour lavage de pylône avec nacelle, **Chemin de Criboeuf - PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Le lundi 4 octobre 2021 de 14 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO OUEST** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mardi 28 septembre 2021  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LAMOINE









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210927-ar2021-420T-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2021  
Date de réception préfecture : 29/09/2021

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-420T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommerale - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France  
**Chemin des Centrais, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du lundi 4 octobre 2021 à 8 H 00 au mercredi 13 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 27 septembre 2021  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur **Guillaume MOINE**







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-421T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SPIE Réseaux Extérieurs** sise **TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX** afin de réaliser des travaux de dépose de ligne hors service ENEDIS,  
**de la rue du Chêne Vert sur la commune de Pont-Château jusqu'à Cotret sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 4 octobre 2021 à 8 H 00 au lundi 18 octobre 2021 à 18 H 00,**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h,
  - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE Réseaux Extérieurs** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 27 septembre 2021  
P/Le Maire et par déléguation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210928-arr2021-422T-AU  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-422T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain** situé **9 rue de Coët Roz**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 03 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 28 septembre 2021  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 2021-423T

---

## Le Maire de la commune de Pont-Château

---

- Vu** l'article L 122.11 du Code des Communes
- Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire.

---

### ARRÊTE :

---

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame RENAUT Eliane née le 26 janvier 1955 à NANTES (Loire-Atlantique), Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, le **samedi 02 octobre 2021**, pour la célébration du mariage à 11 H de Monsieur Charly DESBOIS et Madame Aline GESNOUIN, et signer les pièces s'y rapportant.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.
- ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PONT-CHÂTEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le 27 septembre 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-424T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **24 septembre 2021** de Madame **Florence LECOUCO**, **Co-Présidente de l'Avenir Olympique Sportif Pont-Château**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Florence LECOUCO** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, au **Landas, route de Saint-Roch** à Pont-Château le :

- **Samedi 2 octobre 2021, de 10h00 à 20h00,**  
matchs de championnat du **U10 à U17 R**
- **Dimanche 3 octobre 2021, de 10h00 à 20h00**  
matchs de championnat pour les séniors **D**, coupe pour les séniors **A** et pour l'équipe séniors **F**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 29/09/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-425T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **28 septembre 2021** de Monsieur **François-Régis ROBERT, Président du MotoClub PontChâtelain**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **François-Régis ROBERT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion **du Salon du Mariage** qui se déroulera à **l'hippodrome de Pontchâteau**, 7 route de Beaulieu, Le Calvaire à Pontchâteau le :

- **Dimanche 3 octobre 2021, de 9h00 à 19h00**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le 29/09/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRÊTÉ N° 2021-426T**

## **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **13 septembre 2021** de Monsieur **Philippe BRICARD, Président de l'ESCO Missillac - Pontchâteau**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Philippe BRICARD** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de la **course nocturne «La Ponchâteline»** qui se déroulera à **La Salle de la Boule d'Or**, à Pontchâteau le :

- **Samedi 9 octobre 2021, de 18h00 à minuit**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

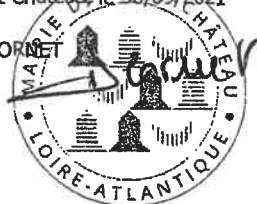
**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 18/09/2021  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRÊTÉ N° 2021-427T**

## **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **26 septembre 2021** de Monsieur **Thierry MORICE, Président de l'Office Municipal des Sports**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Thierry MORICE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de «**Coët-Roz s'anime**» qui se déroulera **sur le site de Coët-Roz**, à Pontchâteau le :

- **Dimanche 10 octobre 2021, de 10h00 à 18h00,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 30/09/2021









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2021-428T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **13 septembre 2021** de Monsieur **Grégory GUIBERT, Président de La Compagnie des Archers du Brivet**, demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Grégory GUIBERT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion **d'une compétition de tir à l'arc** qui se déroulera au **gymnase du Landas route de Saint-Roch**, à Pontchâteau :

- **Le samedi 30 octobre 2021 de 9h00 à 1h00 du matin,**
- **Le dimanche 31 octobre 2021, de 9h00 à 20h00.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

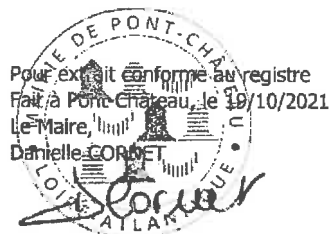
**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20210929-arr2021-429T-AR  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2021-429T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

**Vu** la délibération N°2016-112 du conseil Municipal en date du 08/11/2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Considérant** la demande de l'association de l'amicale laïque de Pontchâteau concernant l'organisation d'un troc aux plantes.

**Considérant** qu'il y a lieu de neutraliser provisoirement une partie du domaine public afin de satisfaire l'intérêt général,

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Pour permettre l'installation de stands dans le cadre de l'organisation d'un troc aux plantes, l'association est autorisée à occuper un emplacement sous un barnum, situé sur une partie de l'espace vert allée du Brivet, à côté du marché des producteurs, le samedi 09 octobre de 09h00 à 15h00.
- ARTICLE 2** Le requérant devra effectuer le nettoyage de son emplacement et de ses abords à l'issue de la manifestation et avant restitution du domaine.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liés à la situation sanitaire.
- ARTICLE 6** Le maire Justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 29 septembre 2021.  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2021-430T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5  
**Vu** le Code de L'environnement,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale, Vu le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,  
**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
**Vu** l'article GN6 « utilisation exceptionnelle de locaux dans un ERP »  
**Vu** le dossier transmis par le Comité d'organisation du salon du mariage  
**Vu** la note technique de sécurité cosigné par monsieur Philippe BOUIN, chargé de sécurité et du président de l'association, monsieur Denis DESMAS

## **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Madame Le Maire autorise la manifestation « salon du mariage » qui aura lieu sur le site de l'hippodrome à Pontchâteau le dimanche 03 octobre 2021.
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** Les panneaux de signalisations règlementaires seront mis en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 4** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mercredi 29 septembre 2021,  
Le Maire,

Daniëlle CORNET.

